



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 19

Projet de loi 19

**An Act requiring the
consideration of air traffic
noise in the assessment of
residential property**

**Loi exigeant la prise en compte
du bruit provoqué par la
circulation aérienne lors de
l'évaluation de biens résidentiels**

Mr. DeFaria

M. DeFaria

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 24, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 novembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



Bill 19

1999

Projet de loi 19

1999

**An Act requiring the
consideration of air traffic
noise in the assessment of
residential property**

**Loi exigeant la prise en compte
du bruit provoqué par la
circulation aérienne lors de
l'évaluation de biens résidentiels**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 19 of the *Assessment Act*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1997*, chapter 5, section 12, 1997, chapter 29, section 9 and 1998, chapter 33, section 5, is further amended by adding the following subsection:

1. L'article 19 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 5 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Land used
for residen-
tial purposes

(4) For the purpose of determining the current value of land used for residential purposes, consideration shall be given to air traffic noise.

(4) Aux fins du calcul de la valeur actuelle des biens-fonds utilisés à des fins résidentielles, il est tenu compte du bruit provoqué par la circulation aérienne.

Biens-fonds
utilisés à des
fins résiden-
tielles

Commence-
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Assessment Amendment Act (Air Traffic Noise), 1999*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'évaluation foncière (bruit provoqué par la circulation aérienne)*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is self-explanatory.

NOTE EXPLICATIVE

Aucune explication n'est nécessaire.